

STATUTS

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

¹ Il est créé sous la dénomination de : « Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive » (ci-après : la fondation) une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, alinéa 1 lettre t de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui sera régie par les présents statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les articles 80 à 89 bis du Code civil Suisse.

² Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive (ci-après : Conseil municipal).

Art. 2 But ¹

¹ La fondation a pour but l'acquisition, la construction, et la gestion d'immeubles, afin de mettre, respectivement d'aider à mettre, à la disposition de la population, en priorité de Collonge-Bellerive, des logements de qualité à loyer raisonnable, notamment mais pas obligatoirement au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

² A cet effet, la fondation peut effectuer toute opération en rapport avec son but, sous réserve des articles 16 et 17 ci-après et notamment :

- a) Acquérir, ou se faire céder, y compris à titre gratuit tout immeuble et/ou partie d'immeuble ;
- b) concéder ou se faire concéder tout droit ou servitude de superficie ;
- c) acquérir toute action de sociétés immobilières, ou part sociale de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés ;
- d) construire ou faire construire tout immeuble, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement ;
- e) transformer tout immeuble ;
- f) effectuer toute étude, y compris d'aménagement ;
- g) contracter tout emprunt ;
- h) prendre à bail tout immeuble ;
- i) exploiter, gérer et/ou faire gérer tout immeuble ;
- j) accorder à titre exceptionnel des cautionnements ou des prêts de nature à favoriser la réalisation de son but.

¹ Art. 2, al.2 (nouvelle teneur), version du 11 mars 2019



³ La fondation peut collaborer avec toute entité de droit public ou de droit privé, ainsi que toute administration, dans le cadre de la poursuite de son but. En particulier, elle peut développer et/ou construire des périmètres en collaboration avec des promoteurs privés, notamment sur des terrains déclassés en zones de développement. Tout projet d'aménagement ou de prolongements extérieurs est développé en collaboration avec la commune de Collonge-Bellerive.

Art. 3 Siège ²

¹ Le siège de la fondation est à Collonge-Bellerive (Genève).

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Capital et ressources

Art. 6 Capital

¹ La fondation n'a pas de fortune déterminée. Les biens affectés à son but sont constitués notamment par :

- a) les terrains et bâtiments cédés par la commune de Collonge-Bellerive ou toute autre collectivité publique;
- b) les immeubles acquis par la fondation;
- c) les subventions de la commune de Collonge-Bellerive, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;
- d) les subsides, dons, legs et revenus du capital;
- e) le bénéfice net accumulé.

² Le capital initial de la fondation est constitué par une dotation communale, qui peut constituer en un transfert d'immeuble(s) et/ou de capitaux.

Art. 7 Ressources

Les ressources de la fondation sont :

- a) les loyers des locaux loués ;
- b) le revenu des avoirs de la fondation ;
- c) les dons et legs ;

² Art. 3, al. 2 (abrogé), version du 11 mars 2019



- d) les dotations communales, cantonales ou fédérales ;
- e) les subventions communales, cantonales ou fédérales ;
- f) d'autres revenus éventuels.

TITRE III Organisation

Art. 8 Organisation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation, ci-après : le conseil ;
- b) l'organe de révision.

Chapitre 1 Le conseil de fondation

Art. 9 Composition ³

¹ La fondation est administrée par un conseil, qui se compose de sept membres, tous domiciliés sur le territoire genevois et dont la majorité réside dans la commune de CollongeBellerive et qui sont nommés comme suit :

- a) quatre membres désignés par l'Exécutif, dont un en son sein ou à défaut au sein du Conseil municipal, choisis parmi des personnes bénéficiant d'une compétence particulière notamment en matière économique, immobilière, juridique, financière, technique et sociale ;
- b) trois membres élus par le Conseil municipal, dont un au moins doit siéger en son sein lors de sa désignation.

² Les membres désignés ou élus au sein de l'Exécutif et du Conseil municipal appartiendront à des groupes politiques différents.

Art. 10 Nomination

¹ Les membres du conseil sont élus, respectivement désignés, au début de la législature communale pour une période débutant le 1^{er} janvier suivant le début de la législature et dont la durée correspond à celle de la législature ; ils sont rééligibles immédiatement au maximum 2 fois et ne peuvent donc accomplir plus de 3 périodes d'affilée.

² Ils sont réputés démissionnaires pour le trente et un décembre suivant la fin de la législature communale.

Art. 11 Démission et décès

¹ Tout membre du conseil peut démissionner en tout temps.

³ Art. 9 (nouvelle teneur), version du 11 mars 2019



² En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 9, pour la période restant à couvrir jusqu'au renouvellement ordinaire du conseil. Le remplacement intervient dans les trois mois suivant la vacance.

Art. 12 Révocation

¹ L'Exécutif et le Conseil municipal peuvent révoquer les membres du conseil de fondation qu'ils ont désigné en tout temps et pour de justes motifs. Sont considérés notamment comme justes motifs le fait pour un membre du conseil d'avoir commis un acte grave, d'avoir manqué à ses devoirs ou d'être devenu incapable de bien gérer. Le transfert de domicile hors de la commune de Collonge-Bellerive peut constituer un juste motif de révocation.

² Les membres du conseil qui n'ont pas assisté à trois séances consécutives du conseil sans motif valable (maladie, congé sabbatique) peuvent être révoqués sans délai.

³ Il est pourvu au remplacement des membres révoqués avant la fin de leur mandat, par l'autorité qui les a désignés, après consultation du conseil. Un membre révoqué n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 13 Rémunération ⁴

Le conseil fixe chaque année le montant des jetons de présence et des indemnités de ses membres et des membres des commissions. Le conseil s'inspire des règles de bonne gouvernance en la matière.

Art. 14 Responsabilité

Les membres du conseil sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence grave à leurs devoirs.

Art. 15 Organisation du conseil de fondation

¹ Le conseil désigne parmi ses membres une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président et une ou un secrétaire pour la durée de la législature. Il peut désigner une secrétaire administrative ou un secrétaire administratif, avec voix consultative, pris en dehors de son sein.

² En tant que de besoin, le conseil peut décider de former en son sein un bureau et en nommer les membres, qui comprennent nécessairement la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président et la ou le secrétaire.

⁴ Art. 13 (nouvelle teneur), version du 11 mars 2019



³ Le cas échéant, le bureau aura notamment à charge de :

- a) préparer les séances du conseil ;
- b) assurer le suivi des décisions prises par celui-ci ;
- c) exécuter les tâches qui lui sont conférées par le conseil, en particulier toutes missions d'étude et tâches particulières ;
- d) répondre aux demandes d'accès à des documents de la fondation ;
- e) en cas d'urgence impérieuse, prendre sans délai les mesures provisoires et conservatoires nécessaires et convoquer si nécessaire une séance du conseil.

Art. 16 Attributions ⁵

¹ Le conseil est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration et la gestion de celle-ci, dans les limites des présents statuts. Il est chargé notamment :

- a) de prendre toute mesure, de faire tout acte et opération qui répond au but de la fondation ;
- b) de désigner la présidente ou le président, la vice-président ou le vice-président ainsi que la ou le secrétaire, respectivement de les révoquer ;
- c) de constituer, le cas échéant, un bureau et d'en nommer les membres ;
- d) de constituer des commissions et d'en nommer les membres ;
- e) de faire ou d'autoriser tout acte rentrant dans les buts de la fondation, soit notamment, acheter, vendre, échanger, passer tout contrat nécessaire à la construction et à la gestion de ses immeubles, sous réserve de l'article 17 des statuts ;
- f) de nommer et révoquer l'organe de révision ;
- g) de mettre en place un système de contrôle interne (SCI) selon les exigences de la LAC ;
- h) de nommer et révoquer tout fondé de pouvoir, de fixer l'étendue de son mandat et de fixer son traitement ;
- i) d'engager ou de congédier tout employé, de fixer les conditions d'engagement et de traitement ;
- j) d'édicter les règlements de la fondation ; k) de désigner les personnes auxquelles les locaux de la fondation seront loués, selon le règlement de la fondation ;
- k) d'établir le budget et un plan financier quadriennal ;
- l) de tenir les comptes de la fondation.

Art. 17 Surveillance et approbation du Conseil municipal ⁶

Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive. A la fin de chaque exercice, elle remet à l'Exécutif de la commune le bilan, le compte

⁵ Art. 16 (nouvelle teneur), version du 11 mars 2019

⁶ Art. 17 (abrogé, les art. 18 à 28 anciens devenant les art. 17 à 27), version du 11 mars 2019



de pertes et profits, un rapport de l'organe de révision et un rapport de gestion relatifs à l'exercice écoulé.

² Ces documents doivent être présentés dans les trois mois suivant la fin de l'exercice écoulé.

³ Ils seront soumis par l'Exécutif à l'approbation du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive, au plus tard cinq mois après la fin de l'exercice concerné.

⁴ Le budget de l'exercice suivant ainsi que le plan financier quadriennal font l'objet d'une présentation à l'Exécutif avant le 30 novembre de chaque année.⁷

Approbation

⁵ Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil concernant :

- a) l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers et actions des sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives, l'octroi ou la cession de tout droit et servitude de superficie ;
- b) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou de sociétés immobilières appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation ;
- c) le nantissement de titres appartenant à la fondation ;
- d) les cautionnements de la fondation ;
- e) la constitution de tout emprunt, mais pas son renouvellement ;
- f) la modification des statuts ;
- g) tout cautionnement de la fondation par la commune, ou toute garantie accordée par la commune à la fondation et leur renouvellement ;
- h) la dissolution de la fondation.

Art. 18 Convocation⁸

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins 2 fois l'an, la première fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

² Il est convoqué 14 (quatorze) jours au moins à l'avance par écrit et par la présidente ou le président, à défaut par la vice-présidente ou le vice-président, ou sur demande écrite de trois membres au moins. Les séances du conseil peuvent aussi être planifiées par semestre. Dans ce cas, les dates sont mentionnées dans un procès-verbal qui vaut convocation.

Art. 19 Délibérations⁹

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les membres ne peuvent pas se faire représenter.

⁷ Art. 17, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al.5), al.5 (nouvelle teneur), version du 11 mars 2019

⁸ Art. 18, al.2 (nouvelle teneur), version du 11 mars 2019

⁹ Art. 19, al. 3 (nouvelle teneur), version du 11 mars 2019



² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, les abstentions n'étant pas prises en compte. En cas de partage égal des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

³ Il est dressé un procès-verbal des séances et des décisions prises par le conseil de fondation, signé par la présidente ou le président, alternativement la vice-présidente ou le vice-président, et le secrétaire. Jusqu'à son adoption, lors de la séance suivante, le procès-verbal constitue un document confidentiel.

⁴ En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par voie de circulation, également par courrier électronique, à la condition qu'elles soient approuvées à l'unanimité des membres du conseil de fondation. En cas d'opposition d'un ou de plusieurs membres, une séance devra être convoquée sans délai par la présidente ou le président, respectivement la vice-présidente ou le vice-président.

Art. 20 Publicité / Accès aux documents ¹⁰

¹ Les séances du conseil de fondation ne sont pas publiques.

² Les procès-verbaux des séances du conseil, une fois approuvés, sont accessibles à toute personne qui en fait la demande écrite.

³ Pour le surplus, les règles de la loi sur l'information, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD), sont applicables.

Art. 21 Incompatibilité ¹¹

¹ Les membres du conseil qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent pas participer à la discussion ni au vote.

² Les membres du conseil ne doivent être ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante.

Art. 22 Représentation ¹²

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à 2 de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président ou de l'une ou l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil, dans les limites des présents statuts.

¹⁰ Art. 20, al.2 et 3 (nouvelle teneur), version du 11 mars 2019

¹¹ Art. 21, al 2 (nouvelle teneur), version du 11 mars 2019

¹² Art. 22 (nouvelle teneur), version du 11 mars 2019



Chapitre 2 Organe de révision

Art. 23 Contrôle

¹ L'organe de révision est une société fiduciaire agréée. Il est nommé par le conseil.

² L'organe de révision est élu pour une année. Il est immédiatement rééligible : au total, il ne peut pas fonctionner plus de 5 années d'affilée. Sauf circonstance particulière, lors de la 2^{ème} année de la législature communale, un nouvel organe de révision est choisi.

Art. 24 Rapport de révision

¹ L'organe de révision soumet chaque année au conseil un rapport écrit qui est ensuite remis à l'Exécutif, avec les autres documents comptables.

² L'organe de révision assiste obligatoirement à la séance du conseil lors de laquelle les comptes annuels sont présentés en vue de leur approbation.

TITRE IV Dissolution et liquidation

Art. 25 Dissolution

¹ La dissolution interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² La dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du conseil, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance et par écrit. La séance en vue de dissolution peut si nécessaire être convoquée par l'Exécutif de la commune.

Art. 26 Liquidation

¹ La liquidation sera opérée par le conseil ou à défaut d'entente par un ou plusieurs liquidateur(s) nommé(s) par l'Exécutif.

² La nomination de liquidateurs met fin au pouvoir du conseil et de tous mandataires constitués par lui.

³ A moins qu'il ne soit absolument nécessaire de les réaliser pour couvrir les dettes de la fondation, les biens de la fondation reviendront à la commune de Collonge-Bellerive, charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.

⁴ En cas de réalisation partielle ou totale des actifs de la fondation, un éventuel solde positif reviendra à la commune de Collonge-Bellerive, charge à elle de l'affecter à un but analogue à celui de la fondation.



Titre V Modifications

Art. 27 Modifications

¹ Toutes les modifications des présents statuts doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

Statuts de la Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive

Version du 11.03.2019 – Modification des statuts de la Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive, approuvée par le Conseil municipal le 11 mars 2019, approuvée le 7 mai 2019 par décision du Département de la Cohésion Sociale de la République et Canton de Genève. PL 12549, modifiant la loi concernant la Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive (PA 578.00)
